

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George SAND
36000 Châteauroux

Bourges, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERAY SERVICES

Route de Châtellerault
Vilaines
36000 Châteauroux

Références : VI 20/02/24 UD36 (TD)

Code AIOT : 0010012971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement FERAY SERVICES implanté LES VARENNES 36250 SAINT-MAUR. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Changement de propriétaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERAY SERVICES
- LES VARENNES 36250 SAINT-MAUR
- Code AIOT : 0010012971

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne carrière exploitée à ciel ouvert qui a été transformée en installation de stockage de déchets inertes, située sur le territoire de la commune de Saint Maur (Indre) au lieu-dit "Les pièces de Parçay".

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorise l'entreprise FERAY à exploiter une installation de stockage de déchets inertes. Les déchets proviennent en quasi totalité des chantiers de la Société FERAY.

Depuis août 2023, le site Entreprise FERAY (ISDI) n°Aiot 0010012971 est géré par un nouvel exploitant SAS PANG représenté par M. NDAW Gorgui (Cogérant). Pour les suites à donner de la dernière visite récente du site en date du 20 mars 2023, M. NDAW a demandé à l'inspection de revenir sur site pour prendre connaissance des constats susceptibles de suite de la visite du 20 mars 2023 et régulariser ces derniers.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	60 jours
2	Surveillance des émissions-GEREP	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Demande d'action corrective	60 jours
3	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 c)	Demande d'action corrective	60 jours
4	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 d)	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de

propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièlement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Absence de contrôle annuel sur les retombés atmosphériques de poussières. L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de suivi des retombées atmosphériques de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser des mesures de retombées de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 2 : Surveillance des émissions-GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier

2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

L'exploitant a réalisé sa déclaration GEREP le 10 janvier 2023, cependant la quantité de déchets apparaît à zéro dans l'application.

L'inspection des installations classées a redonné la main à l'exploitant sur l'outil GEREP le 22 mars 2023 afin de compléter sa déclaration en précisant les quantités de déchets entrants en 2022. Ces compléments d'information ne sont pas réalisés dans GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées les quantités de déchets réceptionnés sur site, la déclaration GEREP doit être réalisée avant le 31 mars et l'application n'est plus disponible après cette date.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 c)

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant.

Constats :

Le registre ne contient pas l'ensemble des informations attendues notamment l'identité du producteur et l'origine des déchets.

Les informations concernant le producteur de déchets ne répondent pas directement aux exigences de l'article 6c de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (Raison sociale,SIRET, numéro de parcelles d'origine des terres excavées).

L'inspection des installations classées a également rappelé que, dans le cas notamment d'une sous-traitance de chantier, le producteur du déchet est le client à l'origine de la demande de prestation conduisant à l'excavation des terres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le registre des déchets avec les éléments manquants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 4 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 d)

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments
Lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre ne contient pas l'ensemble des informations attendues notamment l'identité du producteur et l'origine des déchets. Dans le registre consulté, le traitement qui est géré sur le déchet comporte l'information : STOCKAGE.

Le registre doit être mis en cohérence avec le code du traitement indiqué dans les annexes de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le registre des déchets avec les éléments manquants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours